

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 02022/0042

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Sports  
Tél : 04.66.56.11.09.  
Réf : CR/PC.CB/VR/IV.CA.2022

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des tarifs de la patinoire démontable située dans les anciens locaux de la piscine Paul Vaillant Couturier – fin de fonction du régisseur et des mandataires suppléants**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2020/0183 en date du 7 octobre 2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des tarifs de la patinoire démontable située dans les anciens locaux de la piscine Paul Vaillant Couturier,

**Vu** l'arrêté n°2020/0184 en date du 7 octobre 2020 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des tarifs de la patinoire démontable située dans les anciens locaux de la piscine Paul Vaillant Couturier,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 21 février 2022,

**Considérant** que depuis le 28 mai 2021 la patinoire démontable située dans les anciens locaux de la piscine Paul Vaillant Couturier n'est plus en service, et qu'il y a donc lieu de clôturer la régie de recettes existante et de mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires suppléants,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La régie de recettes temporaire pour l'encaissement des tarifs de la patinoire démontable située dans les anciens locaux de la piscine Paul Vaillant Couturier, est clôturée.

L'arrêté n°2020/0183 en date du 7 octobre 2020 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Audrey DUBOIS-SZTARK et de mandataires suppléants de MM. Philippe MAVEL, Christophe FONDADOUZE et Francky DE COLOMBI.

L'arrêté n°2020/0184 en date du 7 octobre 2020 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 1 MAR. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle éducation  
enfance jeunesse  
Tél : 04.66.61.08.31  
Réf : MR/FJ/2022

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac - fin de fonction de régisseur, de mandataire suppléant et de mandataire sous-régisseur – modificatif à l'arrêté n°2022/0009 en date du 19 janvier 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2018/0452 en date du 27 mars 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac,

**Vu** l'arrêté n°2018/0454 en date du 27 mars 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac,

**Vu** l'arrêté n°2018/1800 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif d'une sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Chamborigaud,

**Vu** les arrêtés n°2019/0008 en date du 10 janvier 2019 et n°2019/0156 en date du 28 août 2019 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur pour la sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire sur la commune de Chamborigaud,

**Vu** l'arrêté n°2022/0009 en date du 19 janvier 2022 portant acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac – fin de fonction de régisseur, de mandataire suppléant et de mandataire sous-régisseur,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 21 février 2022,

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes,

**Considérant** la délégation de compétence signée avec le conseil département du Gard pour la fourniture des repas de la restauration scolaire sur la commune de Génolhac jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022,

**Considérant** la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac et la sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire sur la commune de Chamborigaud,

**Considérant** que, compte tenu de tout ce qui précède, la clôture de ladite régie de recettes devra intervenir au 30 septembre 2022,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté n°2022/0009 en date du 19 janvier 2022 susvisé en ce sens,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2022/0009 en date du 19 janvier 2022 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2022/0009 en date du 19 janvier 2022 devient :

La régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Génolhac et la sous régie de recettes pour l'encaissement de la restauration scolaire sur la commune de Chamborigaud seront clôturées au 30 septembre 2022.

Les arrêtés n°2018/0452 en date du 27 mars 2018 et n°2018/1800 en date du 18 décembre 2018 sont abrogés à la même date.



## **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2022/0009 en date du 19 janvier 2022 devient :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Laurence GIRARD, de mandataire suppléant de Mme Sonia ORTALI et de mandataire sous-régisseur de Mme Sandrine MAHIEU et de M. Norbert BEAU au 30 septembre 2022.

Les arrêtés n°2018/1809 en date du 20 décembre 2018, n°2019/0008 en date du 10 janvier 2019 et n°2019/0156 en date du 28 août 2019 sont abrogés à la même date.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 1 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0044

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Mairie de Boisset et  
Gaujac  
Tél : 04.66.61.82.46  
Réf : Angélique BROUILLET

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant – modificatif à l'arrêté n°2022/0005 en date du 19 janvier 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2017/0059 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac, modifié par l'arrêté n°2020/0005 en date du 8 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté n°2018/1229 en date du 19 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac,



**Vu** l'arrêté n°2022/0005 en date du 19 janvier 2022 portant clôture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Boisset et Gaujac – fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 21 février 2022,

**Considérant** qu'une erreur matérielle sur l'identité d'un mandataire suppléant a été commise sur l'arrêté n°2022/0005 en date du 19 janvier 2022 et qu'il convient de la corriger,

## **ARRÊTE**

L'arrêté n°2022/0005 en date du 19 janvier 2022 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2022/0005 en date du 19 janvier 2022 devient :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Angélique BROUILLET et de mandataires suppléants de Mmes Laura CHAMBON, Leslie COMTE et Camille TALAGRAND au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2018/1229 en date du 19 septembre 2018 est abrogé à la même date.

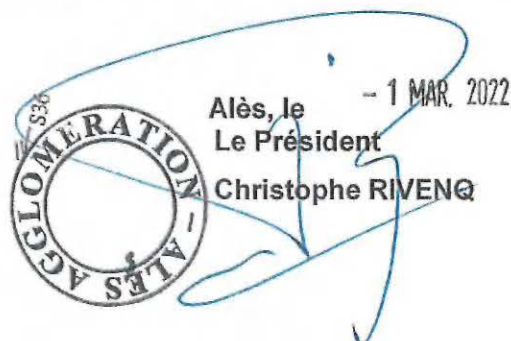
### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/0005 en date du 19 janvier 2022 demeurent inchangées et applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 1 MAR. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire Maurice  
André  
Tél : 04.66. 92.20.82  
Réf : CS/GC/MN-2021

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'école de musique de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe – modification de l'article 5 de l'arrêté n°2017/0092 en date du 3 février 2017**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au Président en applications des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2017/0092 en date du 3 février 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'école de musique de la Communauté Alès Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe, modifié par l'arrêté n°2017/0406 en date du 10 mars 2017,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 21 février 2022,

**Considérant** la nécessité de modifier l'acte de création de la régie de recettes pour l'école de musique de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0092 en date du 3 février 2017 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire,
- numéraire,
- ANCV ,
- paiement par carte bancaire ou prélèvement Pay Fip.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'u journal à souches, conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006.

Un compte de dépôt est ouvert à la DGFIP du Gard au nom du régisseur ès qualité.



### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2017/0092 en date du 3 février 2017 demeurent inchangés et restent applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 1<sup>er</sup> MAR 2022  
Le Président  
Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0046

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Médiathèque A. Daudet  
Tél : 04.66.91.20.30  
Réf : EC/SP/2021

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – modificatif à l'arrêté n°2021/0042 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2017/0042 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 21 février 2022,

**Considérant** la nécessité de modifier la régie de recettes pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,



## ARRÊTE

L'arrêté n°2021/0042 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2021/0042 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire,
- numéraire,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse issue d'une caisse enregistreuse conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-03-AMB du 21 avril 2006.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/0042 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 1<sup>er</sup> MAR 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le - 3 MAR. 2022

*Le Directeur Général Adjoint*

**Pierre VIGUIE**

Service : Politique de la Ville  
Tél : 04.66.92.21.40  
Réf : PC/SH/2022.1

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du centre social des Promelles de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2017/0631 en date du 31 mars 2017**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/0623 en date du 31 mars 2017 portant création de la régie de recettes du centre social des Promelles de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Vu** l'arrêté n°2017/0631 en date du 31 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du centre social des Promelles de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, modifié par l'arrêté n°2017/2732 en date du 18 décembre 2017,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2022,

**Considérant** que, suite à un changement de personnel, il convient de nommer un nouveau régisseur et un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes du centre social des Promelles de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,



## ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0631 en date du 31 mars 2017 et abrogé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mme Samia HAMMANI est nommée régisseur de la régie de recettes du centre social des Promelles de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Samia HAMMANI, régisseur, sera remplacée par Mme Rebecca REY, mandataire suppléant.

### **ARTICLE 3 :**

Mme Samia HAMMANI, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur, compte tenu du montant mensuel manié.

### **ARTICLE 4 :**

Mme Samia HAMMANI, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

### **ARTICLE 5 :**

Mme Rebecca REY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

### **ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


**ARTICLE 9 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions interministérielles n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 3 MAR. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENOQ



**Le régisseur  
(vu pour acceptation en manuscrit)**

**Mme Samia HAMMANI**



**Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)**

**Mme Rebecca REY**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télrecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A02

**Objet** : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études CEREG, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour le schéma directeur d'assainissement des communes de Castelnau-Valence, Générargues et Saint Privat des Vieux

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020,

**Vu** les avenants de prorogation aux conventions d'adhésion conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération qui reconduisent ce partenariat pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le bureau d'études CEREG, mandataire a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour le schéma directeur d'assainissement des communes de Castelnau-Valence, Générargues et Saint Privat des Vieux,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études CEREG représenté par son directeur associé, M. Sébastien BRUJAS, mandataire - 589 rue Favre de Saint Castor - 34080 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour le schéma directeur d'assainissement des communes de Castelnau-Valence, Générargues et Saint Privat des Vieux. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 4 ans et ce à compter de sa signature.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 4 MAR 2022

Le président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0049

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A03

**Objet** : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études CEREG, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'établissement des profils de baignades des communes de Mialet et Corbès

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

**Vu** plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,



**Vu** la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020,

**Vu** les avenants de prorogation aux conventions d'adhésion conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération qui reconduisent ce partenariat pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le bureau d'études CEREG, mandataire, exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'établissement des profils de baignades des communes de Mialet et Corbès,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études CEREG représenté par son directeur associé, M. Sébastien BRUJAS, mandataire - 589 rue Favre de Saint Castor - 34080 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à l'établissement des profils de baignades des communes de Mialet et Corbès. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.


### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée d'un an et ce à compter de sa signature.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

10 MAR. 2022  
Alès, le  
Le président  
Christophe RIVENQ





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A04

**Objet** : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL CSMC, mandataire du groupement conjoint d'entreprises constitué des cotraitants SAS O2TERRE et M. Jean-Laurent HENTZ ainsi que du sous-traitant SAS Avenir Sud Environnement, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

**Vu** plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020,

**Vu** les avenants de prorogation aux conventions d'adhésion conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération qui reconduisent ce partenariat pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le groupement conjoint d'entreprises, représenté par la SARL CSMC (CONCEPT SERVICE MEDITERRANEE COORDINATION), mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès,

**Considérant** que la SARL CSMC représentée par son gérant, M. Christian LOSMA, agit en tant que mandataire du groupement constitué des cotraitants et du sous-traitant désignés ci-après :

- SAS O2TERRE, représentée par son directeur, M. Jérémie CUVELLIER, cotraitant,
- M. Jean-Laurent HENTZ, entrepreneur individuel, cotraitant,



- SAS Avenir Sud Environnement représentée par son cogérant, M. traitant,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le groupement conjoint d'entreprises constitué de la SARL CSMC, représentée par son gérant, M. Christian LOSMA, mandataire – BP 82048 – 30250 Sommières, de la SAS O2TERRE représentée par son directeur, M. Jérémie CUVELLIER, cotraitant – 45 avenue Saint Mitre des Champs - 13090 Aix en Provence, de M. Jean-Laurent HENTZ, entrepreneur individuel, cotraitant – mas du Boschet Neuf – 1059 E chemin du Mas du Consul – 30300 Beaucaire et de la SAS Avenir Sud Environnement représentée par son cogérant, M. Olivier GAGLIANO, sous-traitant – 14 avenue de la Vistrenque – 30132 Caissargues, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

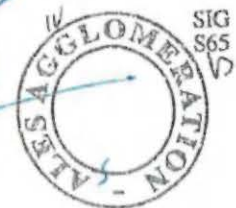
### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée d'un an et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 2 ans.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MAR 2022  
Le président  
Christophe RIVENQ





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Sports  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/BL/2022-1

**Objet : Interdiction d'utilisation des stades pelousés de la Communauté Alès Agglomération situés sur les communes de Laval-Pradel, Portes, Cendras et La Grand'Combe du samedi 12 au dimanche 13 mars 2022**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les conditions climatiques actuelles sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération ainsi que les prévisions météorologiques à venir,

**Considérant** l'état détrempé des stades pelousés gérés par la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** qu'il convient d'assurer le maintien en état de ces terrains et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les stades pelousés de la Communauté Alès Agglomération situés sur les communes de Laval-Pradel, Portes, Cendras et La Grand'Combe seront fermés du samedi 12 mars 2022, à 8h au dimanche 13 mars 2022 à 23 h.

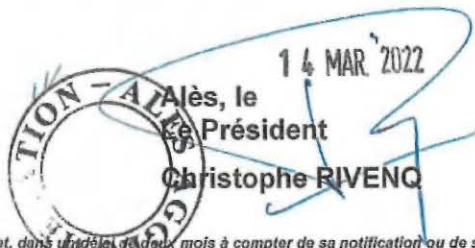
**ARTICLE 2 :**

Les services de la Communauté Alès Agglomération habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'état des pelouses.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14 MAR 2022  
Alès, le  
Président  
Christophe RIVENO



Le présent arrêté a supposé que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A05

**Objet** : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études AKAJOULE, mandataire solidaire du groupement conjoint d'entreprises d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la mission d'accompagnement pour la réalisation du plan climat sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

**Vu** plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,



**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le mandataire solidaire du groupement conjoint, le bureau d'études AKAJOLE représenté par Mme Mathilde BARBIER, chef d'agence - 18 boulevard Paul Perrin - 44600 Saint Nazaire, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la mission d'accompagnement pour la réalisation du plan climat sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.


### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 18 mois et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 2 ans.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 MAR 2022  
Alès, le  
Le président  
Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0053

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A06

**Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études UADG - URBANISME, mandataire solidaire du groupement conjoint d'entreprises d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) – volet urbanisme de la commune d'Anduze**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code civil,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

**Vu** plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020,

**Vu** les avenants de prorogation aux conventions d'adhésion conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération qui reconduisent ce partenariat pour une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le groupement d'entreprises, représenté par le bureau d'études UADG – URBANISME, mandataire solidaire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) – volet urbanisme de la commune d'Anduze,

**Considérant** que le bureau d'études UADG – URBANISME, représenté par son gérant, M. Stéphane GAZABRE, agit en tant que mandataire solidaire du groupement constitué du cotraitant et du sous-traitant désignés ci-après :

- CMO - Paysages représentée par sa directrice, Mme Pauline CONSTANT – 15 bis avenue Franklin Roosevelt – 30000 Nîmes, cotraitant,



- M. Nikolay SIRAKOV - entrepreneur individuel - 59 grand rue Jean Moulin – 34000 Montpellier, sous-traitant,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études UADG – URBANISME représenté par son gérant, M. Stéphane GAZABRE, agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint - 73 allée Kléber – 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) – volet urbanisme de la commune d'Anduze. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 18 mois et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 2 ans.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 MAR. 2022

Le président  
Christophe RIVENQ





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 16 MAR, 2022

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre VIGUIE**

Service : Médiathèque A. Daudet  
Tél: 04 66 91 20 30  
Réf: EC/SP/2022

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – modificatif à l'arrêté n°2021/0009 en date du 4 février 2021**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2021/0042 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, modifié par l'arrêté n°2022/0046 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022,

**Vu** l'arrêté n°2021/0009 en date du 4 février 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/0009 en date du 4 février 2021 comme suit :

### ARTICLE 1 :

Mme Stéphanie PIALAT est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Stéphanie PIALAT, régisseur sera remplacée par Mmes Elodie CARTAL, Isabelle VALDIVIA, Aurélie DEROOSE, Gaëlle AUGER et M. Cyril GENEYS, mandataires suppléants.

### ARTICLE 3 :

Mme Stéphanie PIALAT, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu du montant mensuel manié, conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Mme Stéphanie PIALAT, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

### ARTICLE 5 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € au prorata de la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

## ARTICLE 8 :

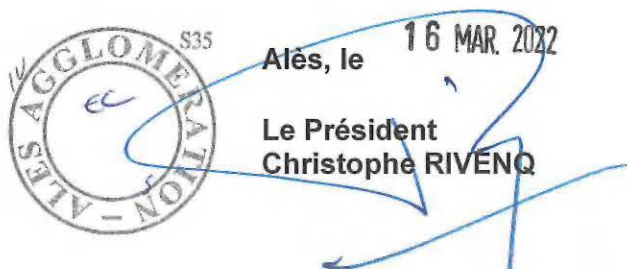
Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

## ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Le régisseur  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Stéphanie PIALAT**

*Vu pour acceptation*

**Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Gaëlle AUGER**

*Vu pour acceptation*

**Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Élodie CARTAL**

*Vu pour acceptation*

**Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Aurélie DEROOSE**

*Vu pour acceptation*

**Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Isabelle VALDIVIA**

*Vu pour acceptation*

**Le mandataire suppléant  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Cyril GENEYS**

*Vu pour acceptation*

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 16 MAR, 2022

Le Directeur Général Adjoint

Flora VIGUÏL

Service : Maison Rouge –  
Musée des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : CH/HC/03.2022

**Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0046 en date du 7 mai 2020**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/2414 en date du 5 septembre 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée, modifié par les arrêtés n°2018/0868 en date du 4 juillet 2018 et n°2018/1699 en date du 7 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté n°2018/0943 en date du 20 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée, modifié par l'arrêté n°2019/0003 en date du 7 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté n°2020/0046 en date du 7 mai 2020 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard droits d'entrée,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2022,

**Considérant** la réorganisation du service et la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – droits d'entrée,

## **ARRÊTE**

L'arrêté n°2020/0046 en date du 7 mai 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Manon FIEVRE, Carole HYZA, Emmanuelle NALLET, Adeline SALTET et MM. David SANGUINEDE, Jonathan FORAISON et Maxime CALIS sont nommés mandataires de la régie de recettes créée pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - droits d'entrée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code Pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.


### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Alès, le 16 MAR. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



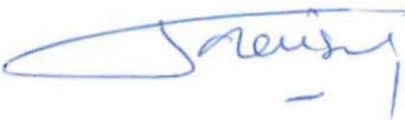
Le régisseur  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Yannick LACAS

*vu pour acceptation*  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Maxime CALIS

*vu pour acceptation*  



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Jonathan FORAISON

*vu pour acceptation*  



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Manon FIEVRE

*vu pour acceptation*  



Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Carole HYZA

*Vu pour acceptation*  


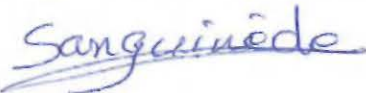
Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Emmanuelle NALLET

*Vu pour acceptation*  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Adeline SALTET

*vu pour acceptation*  


Le mandataire  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. David SANGUINEDE

*Vu pour acceptation*  


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Service : Maison Rouge – Musée  
des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : CH/CC/JF-01.2022

Publication et ou Notification

Le 16 MAR, 2022

Le Directeur Général Adjoint

*Pierre VIGUIS*

**Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0047 en date du 7 mai 2020**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/2415 en date du 5 septembre 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Musée Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique, modifié par l'arrêté n°2018/1700 en date du 7 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté n°2020/0043 en date du 29 avril 2020 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

**Vu** l'arrêté n°2020/0047 en date du 7 mai 2020 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – vente des produits de la boutique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2022,

**Considérant** la réorganisation du service et la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes du Musée Maison Rouge- Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique,

## **ARRÊTE**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/0047 en date du 7 mai 2020 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mmes Claire CHAMPETIER, Manon FIEVRE, Carole HYZA, Adeline SALTET et MM. David SANGUINEDE, Jonathan FORAISON et Maxime CALIS sont nommés mandataires de la régie de recettes créée pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - vente des produits de la boutique, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

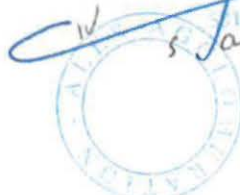
### **ARTICLE 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 MAR. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ





**Le régisseur**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Emmanuelle NALLET

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Claire CHAMPETIER

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Jonathan FORAISON

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. Maxime CALIS

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Manon FIEVRE

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Carole HYZA

*Vu pour acceptation*



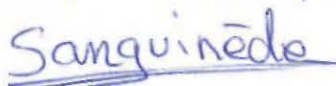
**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
Mme Adeline SALTET

*Vu pour acceptation*



**Le mandataire**  
(vu pour acceptation en manuscrit)  
M. David SANGUINEDE

*Vu pour acceptation*



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Aïès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0057

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Générale des Services  
M. Jean-Claude VERSTRAETE  
Commune de Saint Christol Lez Alès  
Tél. : 04.66.60.74.04  
Réf. : médiathèque clôture régie 2022

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes de la Médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol Lez Alès – fin de fonction de régisseur et de mandataires suppléants**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R161718 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2017/0431 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol Lez Alès,

**Vu** l'arrêté n°2021/0086 en date du 22 décembre 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol Lez Alès,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2022,

**Considérant** les modifications intervenues au niveau de la grille tarifaire concernant la gestion des abonnements et la diminution substantielle des encaissements qui s'en est suivie pour la régie de recettes de la médiathèque,

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID : 030-200066918-20220331-2022\_0057A-AR

**Considérant** de ce fait qu'il devient nécessaire de clôturer la régie de recettes pour la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol Lez Alès,

**Considérant** que pour permettre de solder les éventuels encaissements en attente, la clôture de la régie interviendra le 31 mars 2022,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol Lez Alès sera clôturée au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2017/0431 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date.

### ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Karine MIGNOT et de mandataires suppléants de Mmes Alexandra BARRY, Beata BONNEFOI, Josiane DJEMANI, et MM. Christian PIERREDON, Michel GAUSSEN et Sylvain BICHET au 31 mars 2022.

L'arrêté n°2021/0086 en date du 22 décembre 2021 est abrogé à la même date.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté a pour objet de clôturer la régie de recettes pour la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol Lez Alès. Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Karine MIGNOT et de mandataires suppléants de Mmes Alexandra BARRY, Beata BONNEFOI, Josiane DJEMANI, et MM. Christian PIERREDON, Michel GAUSSEN et Sylvain BICHET au 31 mars 2022. L'arrêté n°2017/0431 en date du 14 mars 2017 est abrogé à la même date. L'arrêté n°2021/0086 en date du 22 décembre 2021 est abrogé à la même date. Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commune de  
La Vernarède  
Tél : 04.66.61.48.91  
Réf : Nicolas VASON

**Objet : Acte de clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant - modificatif à l'arrêté n°2022/0003 en date du 19 janvier 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2018/1799 en date du 18 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud,

**Vu** l'arrêté n°2018/1809 en date du 20 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud,



**Vu** l'arrêté n°2022/0003 en date du 19 janvier 2022 portant clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud - fin de fonction de régisseur et de mandataire suppléant,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 25 mars 2022,

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire sont restituées aux communes,

**Considérant** la délégation de compétence signée avec le Conseil Département du Gard pour la fourniture des repas de la restauration scolaire sur le territoire de l'ancien RPI Le Chambon - La Vernarède - Génolhac jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022,

**Considérant** la nécessité de clôturer la régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud,

**Considérant** que, compte tenu de tout ce qui précède, la clôture de ladite régie de recettes devra intervenir au 30 septembre 2022,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté n°2022/0003 en date du 19 janvier 2022 susvisé en ce sens,

## **ARRÊTE**

L'arrêté n°2022/0003 en date du 19 janvier 2022 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2022/0003 en date du 19 janvier 2022 devient :

La régie de recettes pour la restauration scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur le territoire de l'ancien syndicat de regroupement scolaire Le Chambon - La Vernarède - Chamborigaud, sera clôturée au 30 septembre 2022.

L'arrêté n°2018/1799 en date du 18 décembre 2018 est abrogé à la même date.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2022/0003 en date du 19 janvier 2022 devient :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Ophélie REBENDENNE et de mandataire suppléant de M. Nicolas VASON au 30 septembre 2022.

L'arrêté n°2018/1809 en date du 20 décembre 2018 est abrogé à la même date.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

